

BOF N° 5022 du 18/07/2002 (7 jourmada I 1423)
DECRET N° 2.01.2326 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) FIXANT LES MODALITES DE DESIGNATION ET D'ELECTION DE MEMBRES DES CONSEILS DES UNIVERSITES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, promulguée par le dahir n°I- 00 -199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 9;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002)

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER DES REPRESENTANTS DES SECTEURS
ECONOMIQUES ET SOCIAUX AU SEIN DU CONSEIL DE
L'UNIVERSITE ARTICLE PREMIER :**

- Les sept représentants des secteurs économiques et sociaux au sein de chaque conseil de l'université sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur selon la répartition suivante :

-un président de chambre de commerce et d'industrie et de services ;

-un président de chambre d'agriculture; -un président de chambre d'artisanat;

-deux personnalités des secteurs économiques et sociaux dont, le cas échéant, un président de chambre des pêches maritimes;

-un représentant du syndicat national le plus représentatif des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du bureau national dudit syndicat ;

-un représentant du secteur de l'enseignement supérieur privé.

ARTICLE 2 : - Les membres du conseil de l'université, visés à l'article 1er ci-dessus, sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et dans le délai des soixante jours qui suit cette vacance, pour la période restante.

**CHAPITRE II DES REPRESENTANTS DES
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE ARTICLE 3 :**

- Les trois enseignants-chercheurs à élire au titre de chaque établissement universitaire pour siéger au conseil de l'université considéré sont répartis ainsi : -un représentant pour les professeurs de l'enseignement supérieur;

-un représentant pour les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire ;

-un représentant pour les professeurs-assistants, les maîtres assistants et les assistants. Lorsqu'un établissement universitaire ne compte pas de candidat susceptible d'être éligible au titre d'un cadre considéré, le siège demeuré vacant est reporté au bénéfice du cadre supérieur ou, à défaut, du cadre inférieur.

ARTICLE 4 :

- Dans chaque établissement universitaire, et dans les conditions suivantes, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université, tous les enseignants-chercheurs de l'université considérée affectés, détachés, contractuels ou associés dans cet établissement et qui y exercent depuis au moins une année:

-sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement ; -sont électeurs

au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire, tous les professeurs habilités et/ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire;

-sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs assistants, des maîtres-assistants et des assistants, tous les professeurs assistants, les maîtres-assistants et les assistants.

ARTICLE 5 :

- Sont éligibles pour représenter leur établissement dans le conseil de l'université, les enseignants chercheurs affectés dans l'établissement considéré et qui y exercent à titre principal ainsi qu'il suit : -les professeurs de l'enseignement supérieur en ce qui concerne le représentant de leur cadre. -les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire titulaires, en ce qui concerne le représentant de leur cadre;

-les professeurs-assistants titulaires, en ce qui concerne le représentant de leur cadre et des cadres des maîtres assistants et assistants;

Toutefois, ne peuvent être éligibles ni les enseignants-chercheurs placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée au sens de la législation et la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des enseignants-chercheurs au conseil de l'université, tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

- Les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université visés à l'article 3 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 5 ci-dessus, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance. **ARTICLE 7 :** - L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

**CHAPITRE III DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE AU SEIN DU CONSEIL
DE L'UNIVERSITE**

Section I

**Modalités d'élection du représentant des personnels administratif
et technique des services de l'université
et des services communs de l'université**

ARTICLE 8 :

- Pour les élections des représentants des personnels administratif et technique visés à l'article 10 ci-dessous, dans chaque université, les services de l'université et les services communs de l'université disposent d'un représentant élu.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, l'élection du représentant des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université visé au premier alinéa ci-dessus est organisée dans les conditions prévues aux articles 11 à 13 ci-dessous.

ARTICLE 9 : -Sont électeurs pour choisir le représentant des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université tous les personnels administratif et technique des services précités ainsi que ceux qui y sont détachés ou contractuels.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université, les personnels administratif et technique titulaires relevant des services précités de l'université considérée autres que les détachés et les contractuels .

**Section II Modalités d'élection des représentants des personnels administratif et
technique au sein du conseil de l'université**

ARTICLE 10 :

- L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université est organisée dans les conditions prévues aux articles 11 à 13 ci-après.

ARTICLE 11 :

-Sont électeurs pour choisir les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université

-tous les membres élus représentants des personnels administratif et technique dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée ;

-le représentant élu des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique dans le conseil de l'université : -tous les membres élus représentants des personnels administratif et technique dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée ;

-le représentant élu des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Perd la qualité de représentant des personnels administratif et technique au conseil de l'université, tout représentant de ces personnels ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu.

ARTICLE 12 :

-Les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université visés à l'article 11 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ARTICLE 13 :

- L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

**DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE**

ARTICLE 14 :

- L'élection des trois représentants des étudiants au sein du conseil de l'université est organisée dans les conditions prévues aux articles 15 à 17 ci-après.

ARTICLE 15 :

.-Sont électeurs pour choisir les représentants des étudiants au conseil de l'université tous les membres élus représentants des étudiants dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée.

Sont éligibles pour représenter les étudiants dans le conseil de l'université, tous les membres élus représentants des étudiants dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée. Perd la qualité de représentant des étudiants au conseil de l'université, tout représentant ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu au conseil de l'établissement.

ARTICLE 16 :

- Les représentants des étudiants au conseil de l'université visés à l'article 15 ci-dessus sont élus pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ARTICLE 17 :

- L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des étudiants au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. **ARTICLE 18** :- Le ministre de

l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 11423 (4 juin 2002)

**Pour contresigner Le
ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Formation des Cadres et
de la recherche scientifique NAJIB
ZEROUAU**